

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES POLE MOYENS ET MUTUALISATION

SERVICE DE LA COORDINATION

Bureau de la coordination régionale

Affaire suivie par M. Ufuk DALKAYA ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr

Tel: 01.82.52.42.85

Paris, le

1 9 OCT. 2018

N° 2018/

/SGAR/PMM/SC/BCR

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Île-de-France

à l'attention de Madame Isabelle ROQUES

Objet:

Délibérations n°s A18-2-1 à A18-2-7 du Conseil d'administration du 5 octobre 2018

Délibérations $n^{os}\,B18\text{-}4\text{-}1$ à B18-4-8 / $n^{os}\,B18\text{-}4\text{-}10$ à B18-4-22 / $n^{os}\,B18\text{-}4\text{-}A23$ à

B18-4-A28 du BUREAU du 5 octobre 2018

<u>P.J.</u>:

34 délibérations

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France visées en objet, adoptées le 5 octobre 2018.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

e Préfet de la Région d'Ile-de-Fr

Michel CADOT



Conseil d'administration A18 - 2

du 5 octobre 2018

Délibération n° A18-2-1

Objet : Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 21 mars 2018

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 21 mars 2018

.e/Président

Le Rréfet de Région

Ille de France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.